

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Falcon, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un bureau de contrôle doit assurer de la bonne réalisation des travaux de changement de destination. Après ses visites, il rend une décision autorisant la nouvelle destination. C'est également le cas pour les permis de construire à destinations successives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mise sur le marché de logements doit répondre à une demande forte, cela ne peut se faire au détriment de la sécurité des occupants. La question des bureaux construits avant 1997, présentant une forte probabilité de présence d'amiante, ne peut être occultée. Afin de prémunir les occupants contre ce risque sanitaire, un bureau de contrôle devra s'assurer de l'absence d'exposition à l'amiante des futurs occupants avant tout changement d'usage, en engageant sa responsabilité.